REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION RUE DE LA LYS – ENTRE LA RUE DES CHAUDS FOURNEAUX ET LA RESIDENCE LOUIS COUHE SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 06 mai 2025 par la société SA DUVAL - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise des enrobés trottoir et des zones de stationnement – il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter de lundi 01 septembre 2025 jusqu'au vendredi 05 septembre 2025 inclus (soit 05 jours): sur la portion de la rue de la Lys entre la rue des Chauds Fourneaux et la résidence Louis Couhé, la circulation sera alternée avec feux tricolores dans les deux sens de circulation, le dépassement sera interdit pour cause de reprise des enrobés trottoir et des zones de stationnement.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire prise en charge par la société SA DUVAL sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société SA DUVAL** sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 29 août 2025

AR2025 166

Le Maire Claude THOREZ-